Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

July 14, 2014 For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, July 17, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 14 juillet 2014 Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 17 juillet 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 1. Jason Kyle Severight v. Her Majety the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35859)
- 2. William Charles Schock v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35810)
- 3. Rose Henry et al. v. Attorney General of Canada et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (35806)
- 4. CNH Canada Ltd. v. Claude Joyal Inc. et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (35867)
- 5. Rhiannon Elizabeth Paskall v. Gabriel Joseph Scheithauer (B.C.) (Civil) (By Leave) (35798)
- 6. Roland Lovas v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35878)
- 7. Jasvir Kaur Sahota v. Canada Border Services Agency et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) (35768)
- 8. Gillian Leigh et al. v. Belfast Mini-Mills et al. (N.S.) (Civil) (By Leave) (35879)
- 9. Miklos Zibotics v. Attorney General of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave) (35788)
- 10. B010 v. Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) (Civil) (By Leave) (35388)

(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Dangerous offender – Aboriginal – Whether the Court of Appeal erred on one or more questions of law, which should be determined by the Supreme Court of Canada – Whether the Alberta Provincial Court erred in law by failing to appropriately consider and apply the principles in s. 718.2(e) of the *Criminal Code* in the context of a dangerous offender proceeding – Whether the sentencing judge erred in law by failing to properly apply s. 718.2(e) of the *Criminal Code* (also known as the *Gladue* factors) in the applicant's dangerous offender proceeding.

The Crown applied to have the applicant designated a dangerous offender pursuant to s. 753 of the *Criminal Code*. The sentencing judge concluded that he posed a continuing risk to the community. The applicant was declared a dangerous offender and was sentenced to an indeterminate term of imprisonment. His sentence appeal was dismissed.

October 12, 2010 Provincial Court of Alberta (Johnson P.C.J.) 2010 ABPC 329 Applicant declared a dangerous offender and sentenced to a indeterminate term of imprisonment

January 20, 2014 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Côté, O'Brien, O'Ferrall JJ.A.) 2014 ABCA 25 http://canlii.ca/t/g2r9k Appeal against sentence dismissed

April 28, 2014 Supreme Court of Canada Motion to extend time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed

35859 Jason Kyle Severight c. Sa Majesté la Reine

(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Délinquant dangereux – Autochtone – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur relativement à une ou à plusieurs questions de droit, lesquelles devraient être tranchées par la Cour suprême du Canada? – La Cour provinciale de l'Alberta a-t-elle commis une erreur de droit en faisant défaut d'examiner et d'appliquer correctement les principes énoncés à l'al. 718.2e) du *Code criminel* dans le contexte d'une demande visant à faire déclarer le demandeur délinquant dangereux? – Le juge chargé de déterminer la peine a-t-il commis une erreur de droit en appliquant mal les principes de l'al. 718.2e) du *Code criminel* (aussi connus sous le nom de facteurs de l'arrêt *Gladue*) dans la procédure visant à faire déclarer le demandeur délinquant dangereux?

Le ministère public a demandé que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux conformément à l'art. 753 du *Code criminel*. Le juge chargé de déterminer la peine a conclu qu'il constituait une menace continue pour la société. Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'emprisonnement pour u ne période indéterminée. L'appel de sa peine a été rejeté.

12 octobre 2010 Cour provinciale de l'Alberta (Juge Johnson) 2010 ABPC 329 Demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée

20 janvier 2014

Appel de la peine rejeté

Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Côté, O'Brien et O'Ferrall) 2014 ABCA 25 http://canlii.ca/t/g2r9k

28 avril 2014 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel, déposées

35810 William Charles Schock v. Her Majesty the Queen

(B.C.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Criminal law – Procedure – Issuance of process – Pre-inquiry – Whether Applicant denied the right to have all six of sworn informations and allegations heard and considered by provincial court judge pursuant to section 507.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 – Whether the Crown was wrongly names as prosecutor in trial judgment style of cause – Whether the Court of Appeal erred in denying Applicant's appeal for want of jurisdiction.

The Applicant laid private informations against three individuals. He appeared as a private prosecutor on the process hearings and was the sole witness on each. The Provincial Court Judge refused to issue process under s. 507.1 of the *Criminal Code*. The Applicant subsequently filed a notice of appeal in the Court of Appeal. The Court of Appeal quashed the appeal for want of jurisdiction.

November 9, 2012 Court of Queen's Bench of British Columbia

(Takahashi J.)

Order to issue process under s. 507.1 of the *Criminal*

Code, R.S.C. 1985, c. C-45, refused

October 23, 2013 Court of Appeal for British Columbia

(Vancouver) (Lowry, Frankel and MacKenzie JJ.A.) Appeal quashed for want of jurisdiction

March 28, 2014 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

35810 William Charles Schock c. Sa Majesté la Reine

(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit criminel – Procédure – Délivrance de moyens de contrainte – Préenquête – Le demandeur a-t-il été privé de son droit à ce qu'un juge de cour provinciale entende et examine les six dénonciations et allégations assermentées, en conformité avec l'art. 507.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46? – Le ministère public est-il désigné à tort comme poursuivant dans l'intitulé du jugement de première instance? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel du demandeur pour défaut de compétence?

Le demandeur a fait des dénonciations privées contre trois personnes. Il a comparu comme poursuivant privé lors des audiences relatives à la délivrance de moyens de contrainte et était le seul témoin dans chacune d'elles. Le juge de la Cour provinciale a refusé de délivrer des moyens de contrainte en application de l'art. 507.1 du *Code*

criminel. Le demandeur a par la suite déposé un avis d'appel à la Cour d'appel. La Cour d'appel a annulé l'appel pour défaut de compétence.

9 novembre 2012 Cour du Banc de la Reine de la Colombie-Britannique (Juge Takahashi) Ordonnance visant la délivrance de moyens de contrainte en vertu de l'art. 507.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-45, refusée

23 octobre 2013 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Lowry, Frankel et MacKenzie) Appel annulé pour défaut de compétence

28 mars 2014 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

Rose Henry, Clyde Wright and Helen Eddlestone v. Attorney General of Canada, Chief Electoral Officer of Canada

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to vote – Parliament and legislatures – Parliament enacting legislation requiring voters to produce identification prior to obtaining ballot to vote - Whether voter identification rules are constitutional – Canada Elections Act, S.C. 2000, c. 9 – Whether there is overarching analytical approach to s. 3, whereby a facial interference with the broad right to vote might nevertheless be consistent with Charter right on the basis that it served to enhance the meaningful role electors play in the process? – Whether s. 3 has its own causation test and, if so, whether it requires in the voter identification context that the requirement to produce documentation be the only cause of a voter's disenfranchisement? – How is government to meet its onus on the minimal impairment branch of the s. 1 analysis in circumstances where there is no deference owing to Parliament? – As a matter of balancing proportionate effects, does a free and democratic society accept disenfranchisement of some of its most vulnerable members – or substantial risk that those persons might be disenfranchised – as an acceptable price for combating personation?

The applicants are electors who sought declarations that the amendments to the *Canada Elections Act*, particularly in s. 148.1(1), imposing new voter identification requirements, infringed rights guaranteed under s. 3 of the *Charter* and were void and of no effect. Those provisions require that an elector show one piece of government-issued identification with a photograph, name and address, or two pieces of identification, each of which establishes the elector's name and at least one that establishes his or her address. An elector may also establish identity and address by taking an oath and being vouched for by another qualified elector. Prior to the amendments an elector was not required to show identification to vote. If there was doubt about the elector's identity, the elector could be required to swear an oath. The applicants sought a declaration that the new voter requirements were unconstitutional, arguing that they impeded or limited the exercise of the right to vote by those persons who did not have standard documentary proof of their identity and residence available to them. Canada maintained that the amendments were passed in order to improve the integrity of the voting process.

May 3, 2010 Supreme Court of British Columbia (Smith J.) 2010 BCSC 610 Voter identification rules held to infringe s. 3 of *Charter* but were demonstrably justified under s. 1

January 28, 2014 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Ryan, Smith and Hinkson JJ.A.) Applicants' appeal dismissed

2014 BCCA 30

April 1, 2014 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

May 5, 2014 Supreme Court of Canada Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

Rose Henry, Clyde Wright et Helen Eddlestone c. Procureur général du Canada, Directeur général des élections du Canada

(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit de vote – Parlement et législatures – Adoption par le Parlement d'une loi obligeant les électeurs à produire une pièce d'identité avant d'obtenir un bulletin de vote – Les règles d'identification des électeurs sont-elles constitutionnelles? – Loi électorale du Canada, L.C. 2000, ch. 9 – Existe-t-il une démarche analytique prépondérante en ce qui a trait à l'art. 3 voulant qu'une atteinte à première vue au droit de vote général soit néanmoins conforme au droit garanti par la Charte au motif que cette atteinte serve à renforcer le rôle important joué par les électeurs dans le scrutin? – L'art. 3 est-il assujetti à son propre critère de causalité et, dans l'affirmative, exige-t-il, au chapitre de l'identification des électeurs, que l'obligation de produire une pièce d'identité soit la seule cause de la privation du droit de vote? – De quelle manière l'État doit-il satisfaire au volet « atteinte minimale » de l'analyse fondée sur l'article premier lorsqu'il n'y a pas lieu de faire preuve de déférence envers le Parlement? – Sur le plan de la pondération des effets proportionnels, une société libre et démocratique accepte-t-elle la privation du droit de vote de certains de ses membres les plus vulnérables, ou le risque sérieux que ces personnes soient privées du droit de vote, comme prix à payer pour lutter contre l'us urpation d'identité?

Les demandeurs sont des électeurs ayant sollicité des jugements déclarant que les modifications à la Loi électorale du Canada, notamment au par. 148.1(1), qui imposent aux électeurs de nouvelles obligations en matière d'identification, portaient atteinte aux droits garantis par l'art. 3 de la Charte et étaient nulles et sans effet. Ces dispositions obligent l'électeur à montrer une pièce d'identité délivrée par un gouvernement qui est munie d'une photographie et indique son nomet son adresse, ou deux pièces d'identité attestant toutes deux son nomet dont au moins une d'entre elles atteste son adresse. L'électeur peut aussi établir son identité et son adresse en prêtant serment et en étant accompagné d'une autre personne ayant qualité d'électeur qui répond de lui. Avant les modifications, l'électeur n'était pas tenu de montrer une pièce d'identité pour voter. En cas de doute à propos de l'identité de l'électeur, on pouvait l'obliger à prêter serment. Les demandeurs ont sollicité un jugement déclarant que les nouvelles exigences imposées aux électeurs étaient inconstitutionnelles au motif qu'elles entravaient ou limitaient l'exercice du droit de vote par les personnes ne disposant pas des documents habituels attestant leur identité et leur lieu de résidence. Le Canada a fait valoir que les modifications avaient été adoptées pour améliorer l'intégrité du scrutin.

3 mai 2010 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Smith) 2010 BCSC 610 Règles d'identification des électeurs jugées contraires à l'art. 3 de la *Charte* mais leur justification pouvait se démontrer au sens de l'article premier

28 janvier 2014 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Ryan, Smith et Hinkson) 2014 BCCA 30 Appel des demandeurs rejeté

1^{er} avril 2014 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

5 mai 2014 Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel déposée

35867 CNH Canada Ltd. v. Claude Joyal Inc., Axa Assurances Inc.

(Que.) (Civil) (By Leave)

Sale – Defects – Claim in warranty – Solidarity – Notice – Whether the Court of Appeal erred in concluding that a legal proceeding seeking the application of the legal warranty of quality need not to be preceded by a notice of defect in accordance with art. 1739 of the *Civil Code of Quebec*, remitted to each party against which the application of the legal warranty of quality is sought – Whether the Court of Appeal erred in concluding that solidarity exists between successive sellers of a product in relation to the notice of defect entailing that the notice remitted to one seller can be set up against the other – Whether the Court of Appeal erred in concluding that the dismantling and destruction of the product before notifying the party against which the benefits of the legal warranty of quality are sought did not impair the right to a full and complete defense warranting the pre-trial dismissal of the claim – *Civil Code of Québec*, L.R.Q., c. C-1991, art. 1599, 1730 and 1739 – *Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R. c. C-25, art. 165(4).

The applicant, CNH Canada Ltd. ("CNH") manufactures agricultural and construction equipment. In 2006, a farm purchased from the respondent Claude Joyal Inc. ("Joyal") a combine manufactured by CNH. In 2008, the combine was damaged by fire. A report prepared by Joyal's expert concluded that the fire started in the engine. The carcass of the combine was eventually dismantled and destroyed. The respondent Axa Assurances Inc. ("Axa") indemnified the farm, its insured, and sent a notice of defect to Joyal pursuant to art. 1739 of the *Civil Code of Quebec*. Axa then sued Joyal for the loss, and Joyal instituted proceedings in warranty against CNH. Pursuant to art. 165(4) of the *Code of Civil Procedure*, CNH moved to have Joyal's claim in warranty dismissed on the basis that it was never notified of the defect. It also argued that it would be prevented from fully defending itself, because the carcass of the combine had been destroyed and could no longer be examined. The Superior Court granted CNH's motion. The Court of Appeal overturned that decision. In its view, the notice of defect sent to Joy al could be set up against CNH.

February 14, 2012 Superior Court of Quebec (Castiglio J.) 2012 QCCS 476 Motion to dismiss pursuant to art. 165(4) of the *Code* of *Civil Procedure* granted; respondent Claude Joyal's motion to institute proceedings dismissed

March 21, 2014 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Dalphond, Dutil and Bich JJ.A.) 2014 OCCA 588 Appeal allowed

May 5, 2014 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

35867 CNH Canada Ltd. c. Claude Joyal Inc., Axa Assurances Inc.

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Vente – Vices – Demande en garantie – Solidarité – Dénonciation – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'une poursuite en justice visant à faire appliquer la garantie légale de qualité n'a pas à être précédée d'une dénonciation du vice, conformément à l'art. 1739 du *Code civil du Québec*, à chaque partie contre laquelle l'application de la garantie est demandée? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il y a solidarité entre les vendeurs successifs d'un produit en ce qui concerne la dénonciation du vice et que la

dénonciation faite à un vendeur vaut donc à l'égard de l'autre? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le démantèlement et la destruction du produit avant que le vice soit dénoncé à la partie contre laquelle les avantages de la garantie légale de qualité sont réclamés ne portent pas atteinte au droit à une défense pleine et entière de façon à justifier le rejet du recours avant l'instruction? – *Code civil du Québec*, L.R.Q., ch. C-1991, art. 1599, 1730 et 1739 – *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. ch. C-25, par. 165(4).

La demanderesse, CNH Canada Ltd. (« CNH »), fabrique de l'équipement agricole et de construction. En 2006, une exploitation agricole a acheté une moissonneuse-batteuse fabriquée par CNH. En 2008, la moissonneuse-batteuse a été endommagée par un incendie. Selon un rapport établi par un expert de Joyal, le feu a pris naissance dans la machine. La carcasse de la moissonneuse-batteuse a ultérieurement été démantelée et détruite. L'intimée Axa Assurances Inc. (« Axa ») a indemnisé l'exploitation agricole, son assurée, et a envoyé une dénonciation du vice à Joyal conformément à l'art. 1739 du *Code civil du Québec*. Axa a par la suite intenté une poursuite contre Joyal pour la perte subie, et Joyal a exercé un recours en garantie contre CNH. Se fondant sur le par. 165(4) du *Code de procédure civile*, CNH a présenté une requête en irrecevabilité du recours en garantie formé par Joyal au motif qu'elle n'avait jamais été informée du vice. Elle a prétendu également qu'il lui serait impossible de présenter une défense pleine et entière car la carcasse avait été détruite et ne pouvait plus être examinée. La Cour supérieure a accueilli la requête de CNH. La Cour d'appel a infirmé cette décision. À son avis, la dénonciation du vice faite à Joyal valait aussi à l'égard de CNH.

14 février 2012 Cour supérieure du Québec (Juge Castiglio) 2012 QCCS 476

21 mars 2014 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juges Dalphond, Dutil et Bich) 2014 OCCA 588

5 mai 2014 Cour suprême du Canada Requête en irrecevabilité fondée sur le par. 165(4) du *Code de procédure civile* accueillie; requête introductive d'instance présentée par l'intimée Claude Joyal rejetée

Appel accueilli

Demande d'autorisation d'appel déposée

35798 Rhiannon Elizabeth Paskall v. Gabriel Joseph Scheithauer (B.C.) (Civil) (By Leave)

Transportation law — Motor vehicles — Right of way — Pedestrians — Crosswalks — Whether a pedestrian who has safely entered a marked crosswalk can be found contributorily negligent where, absent positive steps which endanger their own safety, a motorist fails to yield the right of way — Whether the Court of Appeal incorrectly departed from this Court's jurisprudence in applying the standard of case of a pedestrian who is entering a crosswalk or crossing outside of a marked crosswalk, as opposed to a pedestrian that has established the right of way in a crosswalk — Whether the Court of Appeal erred in upholding an unreasonably low award of damages that arose resulted from a series of trial errors, including the finding of contributory negligence.

Ms. Paskall was injured when she was struck by an automobile while crossing a two-lane street in a marked crosswalk, and when she had the right-of-way. She testified that she crossed the intersection with care, but there was some evidence to the contrary. Ms. Paskall suffered serious injuries, including a traumatic brain injury. Mr. Scheithauer admitted that he was negligent, but alleged that Ms. Paskall was contributorily negligent.

The jury found Ms. Paskall 20 per cent at fault and awarded her \$35,000 for non-pecuniary damages; \$10,137.68 for special damages; \$1,100 for past wage loss; nothing for future earning capacity; and \$36,100 for future care. The jury then rounded the award to \$82,400 and awarded Ms. Paskall 80 per cent of her taxable costs and disbursements. Smith J. declined to apportion the costs payable or to award Mr. Scheithauer costs based on the

settlement offers. The Court of Appeal dismissed the appeal and allowed a cross-appeal as to costs.

October 26, 2012 Supreme Court of British Columbia (Smith J.) Ms. Paskall awarded \$82,400 plus 80 per cent of her taxable costs and disbursements

January 28, 2014 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Saunders, Chiasson, Willcock JJ.A.) 2014 BCCA 26 Appeal dismissed; cross-appeal as to costs allowed

March 31, 2014 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

35798 Rhiannon Elizabeth Paskall c. Gabriel Joseph Scheithauer

(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des transports — Véhicules automobiles — Priorité de passage — Piétons — Passages pour piétons — Un piéton s'étant engagé en toute sécurité sur un passage à piétons marqué peut-il se voir imputer une négligence contributive lorsque, en l'absence de mesures mettant en danger leur propre sécurité, un automobiliste ne lui cède pas la priorité de passage? — La Cour d'appel a-t-elle dérogé à tort à la jurisprudence de notre Cour en appliquant la norme de diligence que respecterait un piéton qui s'engage dans un passage à piétons ou qui traverse ailleurs qu'à un passage à piétons marqué, plutôt que la norme de diligence que respecterait un piéton ayant établi qu'il avait priorité de passage à un passage pour piétons? — La Cour d'appel s'est-elle trompée en confirmant l'octroi de dommages-intérêts déraisonnablement faibles attribuables à une série d'erreurs commises en première instance, y compris la conclusion de négligence contributive?

M^{me} Paskall a été blessée par un automobiliste alors qu'elle traversait une rue à deux voies à un passage à piétons marqué et qu'elle avait priorité de passage. Elle a affirmé avoir traversé l'intersection avec prudence, mais certains éléments de preuve indiquent le contraire. M^{me} Paskall a subi de graves blessures, notamment un traumatisme cérébral. M. Scheithauer a avoué avoir fait preuve de négligence, mais impute à M^{me} Paskall une négligence contributive.

Le jury a établi à 20 pour cent la faute de M^{me} Paskall et lui a adjugé 35 000 \$ en dommages-intérêts non pécuniaires; 10 137,68 \$ en dommages-intérêts spéciaux; 1 100 \$ pour perte de revenus antérieurs; rien pour la capacité de gagner un revenu à l'avenir; 36 100 \$ pour les futurs soins. Le jury a ensuite arrondi les dommages-intérêts à 82 400 \$ et octroyé à M^{me} Paskall 80 pour 100 de ses dépens taxables et débours. Le juge Smith a refusé de répartir les dépens ou de les adjuger à M. Scheithauer compte tenu des offres de règlement. La Cour d'appel a rejeté l'appel et accueilli un appel incident lié aux dépens.

26 octobre 2012 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Smith) M^{me} Paskall se voyant accorder 82 400 \$ plus 80 pour 100 de ses dépens taxables et débours

28 janvier 2014 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Saunders, Chiasson et Willcock) 2014 BCCA 26 Appel rejeté; appel incident lié aux dépens accueilli

31 mars 2014 Cour suprême du Canada

35878 Roland Lovas v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Reasonable verdict — Applicant convicted of dangerous driving — Trial judge finding testimony of police officer more credible than that of applicant — Summary conviction appeal dismissed — Whether Court of Appeal erred in dismissing application for leave to appeal from decision of summary conviction appeal judge?

The applicant was charged with dangerous driving contrary to s. 249(1) of the *Criminal Code*. At the applicant's summary conviction trial, his evidence and that the arresting officer was contradictory in many respects.

According to the police officer, the applicant had been driving on the wrong side of the road while talking on his cell phone. The officer testified that when he attempted to get the applicant to stop, the applicant accelerated away through a busy parking lot. In his testimony, the applicant denied that he drove on the wrong side of the road and claimed to have had his cell phone in his hand only briefly in order to answer a call so as to tell the caller to call him later. He denied accelerating away, claiming instead to have driven at a safe speed through what he described as parking lot devoid of pedestrians and moving cars.

The trial judge found the officer's evidence to be credible and disbelieved the applicant's evidence. The applicant was convicted of dangerous driving and sentenced to one year of probation. Pursuant to the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990, c. H.8, the applicant's driver's licence was suspended.

July 18, 2011 Ontario Court of Justice (Brownridge J.) Applicant convicted of dangerous driving contrary to s. 249(1) of the *Criminal Code* and sentenced to one year of probation

April 9, 2013 Ontario Superior Court of Justice (Durno J.) 2013 ONSC 1932 Summary conviction appeal dismissed

March 10, 2014 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Gillese and Rouleau JJ.A.) Court file No. C56981 Application for leave to appeal, dismissed

May 7, 2014 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal, motion for a stay of execution of driving prohibition and motion to expedite the motion for a stay of execution, filed

35878 Roland Lovas c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Verdict raisonnable — Demandeur reconnu coupable de conduite dangereuse — Juge du procès estimant plus crédible le témoignage du policier que celui du demandeur — Appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire rejeté — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande d'autorisation de porter en appel la décision rendue par la juge de la cour d'appel des poursuites sommaires?

Le demandeur a été inculpé de conduite dangereuse, infraction prévue au par. 249(1) du *Code criminel*. Lors de son procès pour infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, son témoignage et celui du policier qui l'avait arrêté se contredisaient à maints égards.

D'après le policier, le demandeur conduisait sur le mauvais côté de la route tout en parlant sur son cellulaire. Le policier a affirmé que, lorsqu'il a essayé de contraindre le demandeur à s'arrêter, ce dernier s'est éloigné en vitesse à travers un terrain de stationnement bondé. Au cours de son témoignage, le demandeur a nié avoir conduit sur le mauvais côté de la route et prétendu n'avoir parlé que brièvement sur son cellulaire afin de répondre à un appel et de dire à son interlocuteur de le rappeler plus tard. Il a nié s'être éloigné en vitesse, prétendant plutôt avoir conduit à une vitesse sécuritaire à travers ce qu'il a décrit comme un terrain de stationnement où il n'y avait ni piéton ni voiture en mouvement.

La juge du procès a estimé crédible le témoignage du policier et n'a pas cru celui du demandeur. Elle a déclaré ce dernier coupable de conduite dangereuse et l'a condamné à un an de probation. Le permis de conduire du demandeur a été suspendu conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8.

18 juillet 2011 Cour de justice de l'Ontario (Juge Brownridge) Demandeur reconnu coupable de conduite dangereuse en contravention du par. 249(1) du *Code criminel* et condamné à un an de probation

9 avril 2013 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Durno) 2013 ONSC 1932 Appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire rejeté

10 mars 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Sharpe, Gillese et Rouleau) N° du greffe C56981 Demande d'autorisation d'appel rejetée

7 mai 2014 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, requête en sursis d'exécution de l'interdiction de conduire et requête visant le traitement accéléré de la requête en sursis d'exécution, déposées

Jasvir Kaur Sahota v. Canada Border Services Agency, Attorney General of Canada (FC) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – Customs – Shipping – Whether a shipping container was improperly examined by the respondent Canada Boarder Services Agency ("CBSA") after it had been released to the importer – Whether the container had been released – Whether the Federal Court considered irrelevant factors or failed to consider relevant factors – Proper interpretation of "suspects on reasonable grounds" under paragraph 99(1)(f) of the *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1.

The applicant purchased granite floor tiles from an exporter in India. Before the container with the tiles arrived in Canada, it was targeted for inspection by a CBSA officer because the shipment was by a first-time exporter for a first-time importer and contained wood packaging known to carry pests in contravention of the *Plant Protection Act*, S.C. 1990, c. 22. The container arrived at the Deltaport on May 6, 2010, and it arrived at the container examination facility in Burnaby on May 6th or 7th. On May 7th the applicant's agent paid the duties and taxes payable and obtained a Casual Goods and Accounting Document and an Arrival Notice stamped "Released." The applicant arranged for a transportation company to move the container, however it could not be picked up as it was no longer at the Deltaport. When the container was inspected on May 10th, 12 live larva were extracted from a

wood pallet. A Notice of Requirement to Treat or Process and a Notice Pursuant to the *Plant Protection Act* were sent to the applicant advising that the container had to be re-fumigated and removed from Canada. She paid for the re-fumigation and appealed the CBSA decision requiring removal of the container. She later brought an action in damages against the respondents, arguing that the container was examined after it had been released, and that the CBSA did not have the reasonable grounds necessary to justify an examination after release pursuant to s. 99(1)(f) of the *Customs Act*.

The Federal Court held that goods are not "released" under the *Customs Act* until their removal from the relevant customs facility is authorized. At the time the applicant obtained documents stamped "released", the container was still awaiting inspection and its removal had not been authorized. The Court dismissed the action. The Federal Court of Appeal held that CBSA had reasonable grounds to suspect that the container could violate federal legislation and dismissed the appeal.

January 25, 2013 Federal Court (Hansen Dolores) Applicant's action for damages dismissed

February 11, 2014 Federal Court of Appeal (Noël, Mainville and Webb JJ.A.) 2014 FCA 39; A-70-13

March 17, 2014 Supreme Court of Canada Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

Jasvir Kaur Sahota c. Agence des services frontaliers du Canada, procureur général du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Législation – Interprétation – Douanes – Transport maritime – L'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») intimée a-t-elle mal inspecté un conteneur maritime après l'avoir dédouané en faveur de l'importatrice? – Le conteneur avait-il été dédouané? – La Cour fédérale a-t-elle pris en considération des facteurs non pertinents ou omis de tenir compte de facteurs pertinents? – Juste interprétation de l'expression « soupçonne, pour des motifs raisonnables » qui figure à l'alinéa 99(1)f) de la Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1.

La demanderesse a acheté des tuiles de plancher en granit à un exportateur indien. Avant l'arrivée du conteneur de tuiles au Canada, un agent de l'ASFC a décidé de le faire inspecter parce que c'était la première fois que l'exportateur en cause envoyait une cargaison à l'importatrice et que la cargaison contenait de l'emballage en bois dont on savait qu'il renfermait de la vermine en contravention de la Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22. Le conteneur est arrivé à Deltaport le 6 mai 2010 et aux installations d'inspection des conteneurs de Burnaby le 6 ou 7 mai. Le 7 mai, l'agent de la demanderesse a payé les droits et taxes applicables et obtenu une déclaration en détail des marchandises occasionnelles et un avis d'arrivée portant l'estampille « dédouanement ». La demanderesse a pris des dispositions pour qu'une compagnie de transport déplace le conteneur, mais elle n'a pas pu le ramasser car il ne se trouvait plus à Deltaport. Lorsque le conteneur a été inspecté le 10 mai, 12 larves d'insectes vivantes ont été extraites d'une palette de bois. Un avis de traitement ou de transformation et un avis prévu par la Loi sur la protection des végétaux ont été envoyés à la demanderesse pour l'aviser que le conteneur devait être fumigé à nouveau et renvoyé du Canada. Elle a payé un deuxième traitement de fumigation et interjeté appel de la décision de l'ASFC d'ordonner le renvoi du conteneur. Elle a intenté plus tard une action en dommages-intérêts contre les intimés, prétendant que le conteneur avait été inspecté après son dédouanement et que l'ASFC n'avait pas les motifs raisonnables nécessaires pour justifier une inspection post-dédouanement en vertu de l'al. 99(1)f) de la Loi sur les douanes.

La Cour fédérale a décidé que des marchandises ne sont « dédouanées » au sens de la Loi sur les douanes que

lorsqu'on autorise leur sortie des installations douanières en question. Au moment où la demanderesse avait obtenu des documents portant l'estampille « dédouanement », le contenant n'avait pas encore été inspecté et sa sortie n'avait pas été autorisée. La Cour a rejeté l'action. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel, concluant que l'ASFC avait des motifs raisonnables de soupçonner que le contenant était susceptible d'enfreindre la législation fédérale.

25 janvier 2013 Cour fédérale (Dolores Hansen) Action de la demanderesse en dommages-intérêts rejetée

11 février 2014 Cour d'appel fédérale (Juges Noël, Mainville et Webb) 2014 CAF 39; A-70-13 Appel rejeté

17 mars 2014 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

Gillian Leigh, Wanda Cummings, Toltec Holdings Incorporated, carrying on business as Mabou Ridge Centre for Holistic Living v. Belfast Mini-Mills, International Spinners Ltd.

- and between -

 $\begin{tabular}{ll} Gillian Leigh, Wanda Cummings and Toltec Holdings Incorporated v. Belfast Mini-Mills, International Spinners Ltd. \\ \end{tabular}$

- and between -

Wanda Cummings, Gillian Leigh v. Belfast Mini-Mills, International Spinners Ltd. (N.S.) (Civil) (By Leave)

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights – Search and seizure – Respondents in main action obtaining court documents concerning applicants in other court cases – Applicants motion for injunction prohibiting respondents from introducing documents based on statutory and litigation privilege refused – Whether applicants were subjected to unlawful searches and seizure resulting in jurisdictional order – Whether there was injustice in lower courts warranting intervention by this Court – Whether underlying appeals are of superordinate national importance.

In 2006, the applicants brought an action against the respondents, claiming that equipment sold by the respondents had design flaws that caused them business losses. The respondents denied the allegations. There were many motions and appeals. The Nova Scotia Court of Appeal dismissed the applicants' motions for extensions of time to file their motions for leave to review previous court orders.

March 28, 2014 Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald C.J.) Unreported Applicants' motions for extensions of time to file their motions for leave to review in three actions denied

May 2, 2014 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

Gillian Leigh, Wanda Cummings, Toltec Holdings Incorporated, faisant affaire sous le nom de Mabou Ridge Centre for Holistic Living c. Belfast Mini-Mills, International Spinners Ltd.

- et entre -

Gillian Leigh, Wanda Cummings et Toltec Holdings Incorporated c. Belfast Mini-Mills, International Spinners Ltd.

- et entre -

Wanda Cummings, Gillian Leigh c. Belfast Mini-Mills, International Spinners Ltd. (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits – Fouilles, perquisitions et saisies – Obtention par les intimées dans l'action principale de documents judiciaires concernant la participation des demanderesses à d'autres affaires portées devant les tribunaux – Rejet de la requête présentée par les demanderesses pour faire interdire aux intimées de produire des documents en raison du privilège prévu par la loi relativement aux litiges – Les demanderesses ont-elles subi une fouille et une saisie abusives qui sont à l'origine d'une ordonnance? – Les juridictions inférieures ont-elles commis une injustice qui justifie l'intervention de notre Cour? – Les appels sous-jacents sont-ils d'une importance nationale supérieure?

En 2006, les demanderesses ont intenté une action contre les intimées, alléguant que le matériel que ces dernières ont vendu avait des vices de conception qui leur ont causé des pertes d'entreprise. Les intimées ont nié les allégations. Bon nombre de requêtes ont été présentées, et d'appels interjetés. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté les requêtes présentées par les demanderesses en vue d'obtenir la prorogation du délai pour déposer leurs requêtes en autorisation de contrôle judiciaire d'ordonnances antérieures.

28 mars 2014 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juge en chef MacDonald) Inédite Requêtes des demanderesses en prorogation du délai pour déposer leurs requêtes en autorisation de contrôle judiciaire dans trois instances rejetées

2 mai 2014 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

35788 Miklos Zibotics v. Attorney General of Ontario

(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Prerogative writs — *Mandamus* — *Certiorari* — Applicant filing private informations against third parties pursuant to *Criminal Code* alleging perjury and fabrication of evidence — Justice of the Peace refusing to issue process — Applicant filing application for *mandamus* and *certiorari* — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the applicant's appeal

In 2003, the applicant was convicted of three counts of assault with a weapon. That same year, a civil suit was brought against him in relation to the assaults. He was found liable and ordered to pay damages to the individuals whom he had assaulted.

In 2010, the applicant privately laid charges of perjury and fabrication of evidence against witnesses who testified at his criminal and civil trials. Following a *pre-enquete* hearing to determine whether criminal charges should be laid against those witnesses, a justice of the peace refused to issue process on the grounds that the applicant had failed to make out a *prima facie* case.

The applicant then launched an application for *mandamus* and *certiorari*.

January 12, 2011 Ontario Court of Justice (J.S. Woloschuk, Justice of the Peace) Private informations filed by the applicant and alleging perjury and fabrication of evidence, endorsed with no process;

November 29, 2011 Ontario Superior Court of Justice (Herold J.) Docket No. CR-11-00000078-00MO; 2011 CanLII 82625 Application for mandamus and certiorari, dismissed

November 18, 2013 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Rouleau and Hourigan JJ.A.) Docket No. C54926 Appeal dismissed

March 18, 2014 Supreme Court of Canada Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal, filed

35788 Miklos Zibotics c. Procureur général de l'Ontario

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Brefs de prérogative — *Mandamus* — *Certiorari* — Dénonciations privées déposées par le demandeur contre des tiers en vertu du *Code criminel* pour parjure et fabrication d'éléments de preuve — Refus du juge de paix d'engager la procédure — Dépôt par le demandeur d'une demande de *mandamus* et de *certiorari* — La Cour d'appel a-t-elle rejeté à tort l'appel du demandeur?

Le demandeur a été déclaré coupable de trois chefs d'agression armée en 2003. La même année, on a intenté contre lui une poursuite civile fondée sur les agressions. Il a été jugé responsable et condamné à payer des dommages-intérêts aux personnes qu'il avait agressées.

En 2010, le demandeur a porté des accusations privées de parjure et de fabrication d'éléments de preuve contre les témoins qui avaient été entendus lors de ses procès criminel et civil. À l'issue d'une audience pré-enquête visant à déterminer s'il y avait lieu de porter des accusations criminelles contre ces témoins, le juge de paix a refusé d'engager la procédure au motif que le demandeur n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé des accusations.

Le demandeur a ensuite présenté une demande de mandamus et de certiorari.

12 janvier 2011 Cour de justice de l'Ontario (Juge de paix J.S. Woloschuk) Dénonciations privées déposées par le demandeur pour parjure et fabrication d'éléments de preuve, inscrites sans qu'une procédure soit engagée;

29 novembre 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Herold) N° du greffe CR-11-00000078-00MO; 2011 CanLII 82625 Demande de mandamus et de certiorari rejetée

18 novembre 2013

Appel rejeté

Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, Rouleau et Hourigan) N° du greffe C54926

18 mars 2014 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35388 B010 v. Minister of Citizenship and Immigration

(FC) (Civil) (By Leave)

Immigration – Inadmissibility and removal – Whether Federal Court of Appeal erred in ruling that "people smuggling" under s. 37(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, required only proof that the smuggler knowingly assisted someone to enter Canada without the required documents and did not require proof that he did so in order to obtain a material benefit – Whether Federal Court of Appeal erred in finding that the principle of non-refoulement did not require a definition of people smuggling that ensured a refugee's access to Canada's refugee determination procedure

B010 is a Tamil from Sri Lanka, who arrived in Canadian waters on August 13, 2010 aboard the *MV Sun Sea*, an unregistered ship with 492 migrants on board also seeking refuge. Until 2009, B010 had lived in an area of Sri Lanka controlled by the Liberation Tigers of Tamil Eelam ("LTTE"), where he worked as a mechanic and fisherman. When the Sri Lankan government regained control of the area, B010 was detained and interrogated on several occasions by government forces for suspected involvement in the LTTE. Upon learning he was to be taken to a detention camp, B010 fled to Thailand where he eventually was offered a spot on the *MV Sun Sea* that was bound for Canada. The vessel was abandoned by the Thai crew and the passengers decided to continue with the voyage. B010 agreed to work six hours a day in the engine room, monitoring the engine equipment. After the ship arrived in Canadian waters, the Canadian Border Services Agency conducted an investigation that revealed that the ship had been a part of a for-profit scheme to bring migrants to Canada. It also determined that B010 was one of 12 on board who served as the ship's crew during the three-month voyage. An immigration officer reported him as inadmissible to Canada for people smuggling pursuant to s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

July 6, 2011 Immigration and Refugee Board of Canada (McPhalen, Tribunal member) Unreported Applicant declared foreign national who was inadmissible under s. 37(1)(b) of the *IRPA*; Deportation order issued against him

May 15, 2012 Federal Court (Noël J.) 2012 FC 569 Application for judicial review dismissed

March 22, 2013 Federal Court of Appeal (Evans, Dawson and Stratas JJ.A.) 2013 FCA 87 Appeal dismissed

May 17, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

35388 B010 c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

(CF) (Civile) (Autorisation)

Immigration – Interdiction de territoire et renvoi – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de statuer que pour établir le « passage de clandestin » visé au par. 37(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, il suffisait de prouver que le passeur avait sciemment aidé quelqu'un à entrer au Canada sans les documents nécessaires et qu'il n'était pas nécessaire de prouver qu'il l'avait fait pour obtenir un avantage matériel? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le principe de non-refoulement n'obligeait pas l'adoption d'une définition de passage de clandestin qui garantissait à un réfugié l'accès à la procédure de détermination du statut de réfugié?

B010 un Tamoul du Sri Lanka, est arrivé dans les eaux canadiennes le 13 août 2010 à bord du *MV Sun Sea*, un navire non immatriculé ayant à son bord 492 migrants, demandeurs d'asile eux-aussi. Jusqu'en 2009, B010 avait vécu dans une région du Sri Lanka contrôlée par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul [les LTTE], où il travaillait comme mécanicien et pêcheur. Lorsque que le gouvernement sri lankais a repris le contrôle de la région, B010 a été détenu et interrogé à plusieurs occasions par des forces gouvernementales en raison de sa présumée implication dans les LTTE. Lorsqu'il a appris qu'on allait l'emmener dans un camp de détention, B010 s'est enfui en Thaïlande ou il a fini par se voir offrir un poste sur le *MV Sun Sea* à destination du Canada. Le navire a été abandonné par l'équipage thaïlandais et les passagers ont décidé de poursuivre le voyage. B010 a accepté de travailler six heures par jour dans la salle des machines où il surveillait le matériel du moteur. Après l'arrivée du navire dans les eaux canadiennes, l'Agence des services frontaliers du Canada a mené une enquête qui a révélé que le navire faisait partie d'un stratagème lucratif visant à amener des migrants au Canada. L'Agence a également conclu que B010 était au nombre des douze personnes à bord qui faisaient partie de l'équipage du navire pendant le voyage de trois mois. Un agent d'immigration s'est dit d'avis que le demandeur devait être interdit de territoire au Canada pour s'être livré au passage de clandestins aux termes de l'al. 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

6 juillet 2011 Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (Commissaire McPhalen) Non publié Demandeur déclaré étranger interdit de territoire en application de l'al. 37(1)b) de la *LIPR*; mesure d'expulsion prise contre lui

15 mai 2012 Cour fédérale (Juge Noël) 2012 FC 569 Demande de contrôle judiciaire, rejetée

22 mars 2013 Cour d'appel fédérale (Juges Evans, Dawson et Stratas) 2013 FCA 87 Appel rejeté

17 mai 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada : commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330